

## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

### *Accompagnement SCoT – animation d'action/sensibilisation*

#### PRÉAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète : « *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.* ».

Considérant que :

- Association à but non lucratif, créé par la loi sur l'architecture et mis en place, pour le département de l'Hérault par le Conseil général en 1979, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

- Organisme de mission de service public, « *...il est à la disposition des collectivités et administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.* » (extrait de la loi sur l'architecture).

Il est donc à même d'aider les collectivités à initier des démarches de qualité dans tous les projets touchant à l'aménagement et à l'équipement du territoire.

- Revêtant un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement du maître d'ouvrage, ses missions excluent toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

- Le programme d'activités du CAUE de l'Hérault, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage.

ENTRE

**Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

Représenté par son président, M. Jean François SOTO, Agissant en cette qualité, d'une part,

ET

**Le CAUE de l'HÉRAULT**

Représenté par sa présidente, Mme Julie GARCIN SAUDO, Agissant en cette qualité, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

Afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce contexte d'actions pour l'amélioration du cadre de vie, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault souhaite s'engager dans une démarche de réflexion, accompagnement et actions de sensibilisation et de formation sur les questions de réinvestissement urbain, de densification et restructuration des milieux pavillonnaires,

de préservation des milieux et paysages faisant le lien avec le paysage de proximité et les grands sites présents sur le territoire.

## ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus. Cette mission d'accompagnement et de sensibilisation vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP,
- des actions de sensibilisation auprès des différents publics,
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

À ce stade de la réflexion, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault sollicite le conseil du CAUE pour l'assister notamment dans sa démarche d'animation du SCoT. Sur la base d'un partenariat, le CAUE apportera son appui au SYDEL pour co-animer la réflexion sur le thème du réinvestissement urbain, la redivision parcellaire, la préservation des milieux et du paysage et accompagner les communes volontaires dans une démarche de projet urbain et porter des actions de sensibilisation.

L'ensemble de cette démarche se déroulera sur la base d'une méthodologie définie d'un commun accord, jointe à cette convention (annexe à la convention).

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à informer le CAUE de la poursuite de sa démarche, notamment dans le cas d'une phase opérationnelle, afin de permettre au CAUE d'évaluer ses actions et d'en faire mention lors de son bilan annuel.
- Le CAUE conservera l'indépendance de jugement nécessaire à la crédibilité de son travail. Il est tenu à l'obligation de discrétion.
- L'assistance du CAUE ne saurait engager une quelconque responsabilité conceptuelle, technique ou administrative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités compétentes.

Le CAUE s'engage à transmettre le suivi de ces opérations sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault afin de permettre au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault d'évaluer ses actions et d'en faire part lors de son bilan annuel.

## ARTICLE 4 – MOYENS

- Apport de la collectivité : le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault mettra à la disposition du CAUE tous les documents ou éléments de connaissances ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle désignera un interlocuteur principal, parmi ses membres.
- Apport du CAUE : Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil. Dans le cas où un intervenant extérieur serait amené à apporter sa contribution en partenariat avec le CAUE, il serait alors rémunéré directement par la collectivité selon les usages propres à sa profession, et par contrat séparé.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention sera engagée à compter de la date où la délibération du SYDEL de ratification sera devenue exécutoire. Elle est conclue pour une période de **24 mois**, renouvelable, sous réserve que le CAUE puisse disposer des éléments et des documents nécessaires à la bonne marche de sa mission. Elle peut donner lieu à un avenant en cours ou à la fin de la période concernée, pour modification ou suite à donner.

## ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DE L'INTERVENTION

Le CAUE assume, sur son budget constitué par les produits de la part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée à son fonctionnement, les dépenses afférentes à la mission d'accompagnement des collectivités territoriales. Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault adhère au CAUE.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS LÉGALES

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont propriété du CAUE. Leur utilisation ou diffusion devra faire mention du CAUE et de son intervention initiale.

Toute modification ne pourra y être apportée sans consultation du CAUE. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En 2 exemplaires originaux,

à Montpellier, le ..... 2024

à Saint-André-de-Sangonis, le..... 2024

Mme Julie GARCIN SAUDO  
Présidente du CAUE de l'Hérault

M. Jean François SOTO  
Président le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HÉRAULT  
133 700 • Siret : 31840465400044 • APE : 7111Z •  
133 700 • Siret : 31840465400044 • APE : 7111Z •  
www.caue34.fr • contact@caue34.fr